

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Convention d'occupation précaire du 1/8/2022 au 31/10/2022 pour l'appartement situé 103 rue du collège jouxtant la salle d'animation sur la commune déléguée d'Albens

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la demande présentée par M. Mohamed BEAVOGUI,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, de signer une convention d'occupation précaire avec M. Mohamed BEAVOGUI portant sur l'occupation précaire de l'appartement situé au 103, rue du collège sur la commune déléguée d'Albens.

ARTICLE 2 : cette convention est consentie à compter du 1^{er} août au 31 octobre 2022 moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 400 € charges comprises (eau et électricité)

ARTICLE 3 : La présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 1er septembre 2022

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS,



Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
mise en ligne le

02/09/22

